

Projet de décret amendé lors de la séance du Grand Conseil du 30 mars 2011



**Décret
portant révision de la Constitution
de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE)
(droit à un salaire minimum)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
décrète:*

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Liberté
économique

Art. 26, al. 3 et 4 (nouveaux)

³L'Etat institue un salaire minimum cantonal, dans tous les domaines d'activité économique des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives, afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes.

⁴La loi règle l'application du principe.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,